

Alerte n°326 du 22 août 2025

Espaces sans tabac : élargissement et nouvelles obligations (depuis le 1er juillet 2025).

1. Extension des interdictions de fumer

Déjà interdit :

- Tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail (depuis 2006).
- Espaces non couverts des établissements accueillant, formant ou hébergeant des mineurs.

Depuis le **1er juillet 2025**, l'interdiction s'applique également :

- Parcs et jardins publics.
- Plages bordant les eaux de baignade (durant la saison balnéaire).
- Zones d'attente des voyageurs (abribus, files d'attente de taxis...) pendant les heures de service.
- Espaces non couverts des bibliothèques et équipements sportifs (pendant les heures d'ouverture).
- **Abords immédiats** des établissements scolaires, structures destinées à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, bibliothèques et équipements sportifs.
 - Périmètre fixé à **10 mètres autour des accès publics**.
 - Les municipalités peuvent élargir ce périmètre par arrêté local.
 - La notion d'abords s'entend comme la zone de l'espace public comprise autour des points d'accès publics (portes, grilles, portails, sorties de secours).

L'interdiction concerne **toute personne présente** (y compris employés, agents, fournisseurs, visiteurs).

2. Signalétique obligatoire

Un **nouvel arrêté du 21 juillet 2025** impose une signalisation unifiée et compréhensible par tous.

Les modèles officiels sont disponibles sur le site du ministère du travail (dossier pratique).

- **Signalétique dans les lieux de travail et établissements publics**
 - Les panneaux conformes aux règles de 2010 restent valides **s'ils mentionnent** :
 - L'interdiction de fumer.
 - Le numéro **Tabac Info Service**.
 - La référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions.
- **Signalétique pour les emplacements fumeurs**
 - Doit être **remplacée dans les 6 mois, soit au plus tard le 21 janvier 2026**.
 - Les anciens panneaux (même conformes) ne seront plus valides après cette date.

Qui est responsable de l'apposition de la signalétique ?

- **Collectivités territoriales** : pour les établissements et espaces publics.
- **Exploitant / employeur** : pour les lieux privés.

3. Sanctions prévues

- **Fumeur en infraction** : amende forfaitaire de 135 € (375 € majorée, jusqu'à 750 € en cas de récidive).
- **Responsables de lieux** ne respectant pas leurs obligations de signalisation ou incitant au tabagisme : mêmes sanctions.